

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 février. — Dans la séance d'avant-hier de la *chambre des pairs*, lord Grey, répondant à lord Wellington, relativement aux affaires hollando belges, s'est exprimé en ces termes :

« Le noble duc, partisan du roi de Hollande, se plaint que nous ne puissions opérer aucun arrangement entre ce dernier et la Belgique, et que les choses soient encore précisément au même point qu'il y a deux ans. A l'époque où les ministres actuels arrivèrent aux affaires, la séparation entre la Hollande et la Belgique avait eu lieu, et tout, quant à la Hollande, était alors, comme à présent, car le roi de Hollande n'a pas encore reconnu l'état actuel des choses en Belgique. Pendant l'administration du duc de Wellington, des lignes de démarcations furent tirées, et sanctionnées par le noble duc. Comment peut-il se plaindre maintenant de la marche suivie par le ministère de S. M., quand elle est la conséquence rigoureuse de ses propres mesures ? Je crois qu'il n'y a pas un homme, excepté le noble duc, qui ne pense que l'union mal assortie de la Belgique et de la Hollande ne soit rompue pour toujours, et qu'il serait de toute impossibilité de réunir de nouveau des éléments aussi contraires (Écoutez, écoutez ?) Mais il semblerait que nous eussions fait peser des charges sur le peuple hollandais. Nous avons agi de concert avec nos alliés, et toutes les pièces déposées sur le bureau justifient de nos procédés à l'égard des puissances belligérantes. Il existe des dépêches du ministre hollandais accrédité à cette cour, dans lesquelles il est déclaré en termes bien formels que le lien d'union est à jamais brisé entre les deux pays. Le principe de séparation a donc été admis d'une manière générale, et aujourd'hui le noble duc attaque les ministres parce qu'ils concourent à ce qui était regardé comme inévitable il y a deux ans.

« Malgré les assertions contraires du noble duc, je soutiendrai cependant que les positions relatives de la Hollande et de la Belgique sont maintenant changées. La Belgique est dans un état de pleine sécurité, et quoique la conclusion du traité puisse encore lui être profitable, elle peut avec confiance attendre les événements. Au surplus, je me réserve d'entrer dans de plus amples détails sur la question, quand il plaira à la chambre d'en requérir un examen plus spécial. »

L'adresse en réponse au discours du roi a été adoptée à l'unanimité.

Du 7 février. — Voici la réponse du roi à l'adresse de la chambre des communes :

« Je vous remercie de votre loyale et respectueuse adresse ; je compte avec confiance sur la promptitude avec laquelle vous m'assurez que vous pourriez aux moyens qui pourraient être nécessaires pour soutenir l'honneur de ma couronne et les intérêts de l'état.

« Je vois avec la plus grande satisfaction que vous me donnez de nouveau l'assurance que vous voulez coopérer avec moi à soutenir la résolution que je vous ai exprimée, de maintenir l'inviolabilité de l'union entre la Grande Bretagne et l'Irlande, et je pense qu'il est de mon devoir de coopérer avec vous aux améliorations législatives qui peuvent être nécessaires pour écarter tout abus qui pourrait peser sur une partie de la population. »

— Le 4, le prince de Talleyrand a célébré le 80^e anniversaire de sa naissance, étant né le 4 février 1754, il se trouvait à l'ouverture du parlement dans la loge du corps diplomatique, et paraissait jouir d'une fort bonne santé.

FRANCE.

Paris, le 7 février. — Rien de plus magnifique que le bal donné cette nuit par M. Dupin. Dès huit heures du soir une longue file de voitures s'étendait depuis la place Louis XV jusqu'à l'avenue de l'hôtel de la présidence. A onze heures et demie tous les invités n'avaient pas pu encore arriver aux salons. Près de 3000 personnes se pressaient dans les six vastes salons de la présidence. Le corps diplomatique tout entier, la magistrature, le conseil d'état, les deux chambres, le barreau, les illustrations dans tous les genres, artistes, écrivains, négociants, etc. ; quatre ou cinq cents femmes magnifiquement parées n'ont quitté le palais de la chambre qu'à une heure fort avancée de la nuit. Depuis la grande fête donnée par M. Casimir Périer, on n'avait pas vu à Paris d'assemblée plus belle ni plus nombreuse. Tous les ministres y assistaient. L'indisposition du prince royal l'a empêché d'y paraître.

Paris d'ailleurs, a été toute la nuit dernière resplendissant de fêtes. Outre 17 ou 18 grands bals publics, ouverts aux plaisirs sans façon de tous les rangs de la société, on ne faisait guère un pas dans les beaux quartiers de Paris sans rencontrer des files d'équipages stationnés, et sans voir des illuminations intérieures dans presque tous les appartemens.

— La *chambre des députés*, dans sa séance d'hier, après avoir clos la discussion sur l'ensemble de la loi relative aux crieurs publics, avait entamé la discussion sur l'article 1^{er} amendé par la commission et ainsi conçu : « Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, vendeur ou distributeur, sur la voie publique, d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés ou à la main, sans autorisation préalable de l'autorité municipale. Cette autorisation pourra être retirée. »

Plusieurs amendemens proposés par MM. Havin, Taillandier, Portalis et Leyraud, furent rejetés et la discussion continuée à aujourd'hui.

Dans la séance de ce jour, cet article a été adopté avec l'addition suivante : « Les dispositions ci-dessus sont applicables aux chanteurs sur la voie publique. »

M. Langlade propose une disposition additionnelle qui, après un court, mais vif débat, est modifiée en ces termes par M. Leyraud :

« Seront exceptés des dispositions ci-dessus les vendeurs et distributeurs des exemplaires entiers des journaux et écrits périodiques qui ont rempli les formalités voulues par les lois sur la presse. »

Cet amendement est mis aux voix ; une première épreuve est déclarée douteuse ; au moment où l'on va procéder à une seconde, M. Lherbette demande l'appel nominal et cette proposition est appuyée par la gauche en masse. L'un des secrétaires monte à la tribune et l'on procède au scrutin : Boules blanches (ou pour l'amendement), 163. Boules noires (contre), 190. La chambre rejette l'amendement.

Il est quatre heures et demie, la discussion s'ouvre sur l'art. 2.

— Le *Journal des Débats* donnait hier d'après une lettre de Genève, en date du 2 février les détails suivans sur les événemens qui ont précédé la défaite des Polonais en Savoie :

« Un corps d'environ deux cents Polonais et allemands, mêlés de quelques Suisses, ayant réussi à s'embarquer, malgré l'opposition des autorités vaudoises, dans la ville de Nyon, vint débarquer hier entre 7 et 8 heures du matin au port de Bellerive, à une lieue de Genève. Les autorités genevoises averties à temps, vinrent les sommer de

ne pas s'éloigner du rivage, et de livrer les armes qu'ils avaient apportées avec eux, et qui étaient déposées dans une de leurs barques.

« Comme ils opposaient quelque résistance, des renforts de milice furent promptement envoyés de Genève, et ces étrangers furent cernés pendant plusieurs heures dans le hameau de Vésenaz, où il leur avait été enjoint d'attendre les ordres ultérieurs du gouvernement. Enfin vers cinq heures du soir, il leur fut permis de s'embarquer sous escorte, pour le port vaudois de Coppet, d'où il aurait été probablement dirigés par les autorités dans l'intérieur de la Suisse.

« Dans le temps où ces événemens se passaient hors de notre ville, l'autorité avait à se défendre contre des tentatives d'émeute dans l'intérieur de nos murs. La générale avait été battue dès le matin, et une partie considérable de la milice était sous les armes.

« Des cris séditieux étaient proférés dans les rues ; des groupes d'hommes, en grande partie composés d'étrangers, présentaient une attitude menaçante.

« Des Polonais isolés, arrêtés par notre gendarmerie, furent arrachés à leur escorte, et emmenés à Carrouge, sur la route de Chambéry, où devait être le rendez-vous général des Polonais.

« Le poste préposé à la garde des armes saisies, fut forcé en plein jour par une bande de jeunes gens, et une partie de ces armes enlevées. En plusieurs endroits, les autorités furent méconvenues et insultées. Néanmoins, grâce à l'énergie déployée par le gouvernement, et au dévouement des corps d'élite de la milice, la tranquillité fut rétablie avant la fin du jour, et la nuit s'est passée sans nouveaux incidens.

« Ce matin, avant le jour, mille à douze cents insurgés, italiens et autres, réunis dès la veille à Carrouge, se sont dirigés en armes sur Annecy, par la route du Chablais ; le poste de douaniers piémontais de ce dernier endroit a été enlevé. »

Le *Journal des Débats* ajoute aujourd'hui les détails suivans à ce qui a été dit relativement à la défaite des Polonais en Savoie :

Genève, 3 février.

La bande armée qui s'était dirigée à l'aube du jour de Carrouge sur Annecy par le Chablais, instruite de l'approche d'un corps de cavalerie piémontaise arrivant à sa rencontre s'est repliée sur le bourg d'Annemasse (Savoie), où elle a dissipé à coups de fusils un peloton de carabiniers royaux et de douaniers, qui avaient essayé de défendre le pont de l'Arve. Elle a, maîtresse du bourg, affiché une proclamation et arboré le drapeau cisalpin (rouge, vert et blanc), sans parvenir à exciter le moindre mouvement parmi la population. Elle est partie de là après un séjour de deux ou trois heures, pendant lequel elle a brûlé sur la place publique les registres des douanes et du poste militaire, pour se porter sur la route de Thonon, où elle s'attendait à être grossie par les insurgés du Bas Chablais. Le général Romarino en personne commandait cette petite colonne, réduite, dès le milieu du jour, à 400 hommes, Italiens, Savoisiens et Polonais, mal armés pour la plupart, excédés de fatigue et incapables de soutenir un combat prolongé contre un corps de troupes régulières.

Le corps de 2000 Polonais, embarqué la veille pour le canton de Vaud, n'ayant pu être reçu à Coppet, erre encore dans ce moment sur le lac sur des barques surchargées d'hommes et de bagages. Nos troupes bivouaquent sur toute la frontière de Savoie. La bande de Romarino s'est dispersée dans la nuit, à l'approche de la cavalerie piémontaise. Les

hommes qui la composaient se sont enfuis isolément sur notre territoire.

Un bataillon d'élite a été mis dès hier soir sur pied fédéral, et sera caserné dès aujourd'hui, ainsi qu'une compagnie d'artillerie.

— Le *Bulletin ministériel* d'hier, après avoir donné sur les troubles en Savoie, les détails que nous avons publiés hier, ajoute que tous ses correspondans s'accordent sur le calme qui y règne maintenant, et que les nouvelles qu'il rapporte n'avaient produit aucune émotion à Lyon, qui continuait à jouir de la plus parfaite tranquillité.

BELGIQUE.

LIEGE, LE 10 FÉVRIER.

Dans la séance du 8 février, de la chambre des représentans, le ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi tendant à proroger la loi sur les barrières jusqu'en 1835, avec le seul changement que le droit d'un cent sera réduit à celui de deux centimes. On a entendu ensuite le rapport des pétitions adressées à la chambre.

— On lit dans l'*Emancipation* :

« Nous avons annoncé que M. le général Hurel était nommé chef d'état-major de l'armée. On était incertain sur le nom de l'officier qui remplirait les fonctions de sous-chef, c'est décidément M. le colonel Hamesse.

« M. le colonel Chapelié qui depuis la mort du général Desprez, avait occupé par *interim* l'emploi de chef de l'état-major de l'armée est appelé au commandement de l'école militaire d'application du corps d'état-major, dont la première idée est due au savant général dont nous venons de rappeler le nom; M. le général Desprez avait été lui-même fondateur et gouverneur de l'école d'état-major de France. Elève de l'école polytechnique comme M. Chapelié, il avait le désir de voir cet officier à la tête d'un établissement de ce genre qui manquait à la Belgique et auquel, si les bases en sont bonnes, devront sortir nos notabilités dans les armes. »

« M. Jamme, bourgmestre de Liège, est arrivé à Bruxelles. On assure qu'il a sollicité une audience du Roi. »

— M. le général Mercx, ci-devant envoyé extraordinaire du roi à Berlin, vient d'être nommé chevalier de l'ordre Léopold.

— Par arrêté royal du 7 de ce mois.

Sont nommés huissiers près le tribunal de première instance de Tongres, 1^o Paumen (Jean-Théodore) clerc d'avoué à Longres; 2^o Barthélemy (Jean-Guillaume), clerc d'huissier à Aubel.

Le sieur Kokai (Jean-Joseph), clerc de notaire à Liège, est nommé notaire pour le canton de la résidence de Stavelot, en remplacement de son oncle, le sieur Delvaux démissionnaire.

— Par arrêté du ministre de l'intérieur M. le docteur Lombard est nommé président de la commission médicale et M. le docteur Huseur secrétaire.

— Les débats du parlement anglais sur l'adresse en réponse au discours du trône, ont été ouverts et terminés dans la séance même qui a eu lieu après que le roi a eu fait l'ouverture de la session. Dans les deux chambres, l'adresse a été adoptée à une immense majorité, séance tenante. C'est un fait remarquable et dont les exemples sont rares.

— On lit dans le *Journal d'Arlon* :

« Les complications vont en augmentant dans le Luxembourg; le nœud des difficultés grossit et se resserre de plus en plus; chaque jour amène une nouvelle exigence de la part du gouvernement militaire de la forteresse, et chaque jour le gouvernement belge est placé dans une impossibilité plus grande de céder, sans compromettre la dignité du pays.

« M. le général Damoulin, commandant militaire de la forteresse, piqué de la lettre que M. Thorn a adressée le 23 du mois dernier aux bourgmestres du rayon, vient de leur renouveler, dans une circulaire du 2, les menaces qu'il leur avait déjà faites, et les rend responsables de tout travail ayant trait à une levée de milice, sous peine d'arrestation et

d'emprisonnement dans la forteresse. Nous devons cependant dire que, malgré ces menaces, les opérations de la milice dans le rayon ont déjà reçu un commencement d'exécution; et c'est le 10 de ce mois que doit avoir lieu la première réunion des conseils de milice.

« D'un autre côté nous savons qu'une correspondance fort active a eu lieu entre M. le général Damoulin, et M. le général de Tabor, commandant militaire du Luxembourg, à Arlon. Nous ne sommes pas parvenus à pénétrer tous les secrets de cette correspondance; mais ce que nous en avons appris nous permet de dire que M. le général Damoulin menace, s'il n'obtient pas ce qu'il demande, de porter le grand rayon stratégique jusqu'à Steinfort, à une lieue et demie d'Arlon, et de rompre toutes relations avec nous.

« Nous conseillons au gouvernement belge de prendre le commandant de la forteresse au mot. Il vaut mieux n'avoir pas de relations que d'en avoir du genre de celle-ci, et nous ne voyons pas enfin ce que nous avons gagné depuis trois ans à entretenir des communications avec la forteresse, communications qui d'ailleurs n'ont abouti qu'à recevoir des lettres pas toujours polies, et à y répondre. »

RESPECT A LA LOI.

Liège, le 7 février.

A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Permettez-moi d'ajouter quelques observations à celles qui ont déjà été présentées dans votre feuille concernant les derniers actes de la régence de Liège.

La question que ces actes soulèvent est toute de compétence. Il s'agit de savoir si le gouverneur, convaincu de l'irrégularité des élections du 15 janvier, a pu, agissant d'après cette conviction, en prononcer la nullité.

L'article 8 de l'arrêté du 8 octobre 1830 donne au gouverneur le pouvoir d'annuler les élections pour irrégularités graves. Sur quoi il importe de remarquer que l'arrêté ne détermine aucunement ce qu'il faut entendre par irrégularités graves, quels sont les faits qui les constituent. Que conclure de ce silence, si ce n'est que la loi a laissé l'appréciation des irrégularités à l'arbitrage de celui à qui elle a donné le pouvoir d'annuler?

En effet ce sont là deux idées qu'il n'est pas possible de séparer. L'une est la conséquence de l'autre. Otez au gouverneur le pouvoir de juger de l'irrégularité, et vous lui enlevez nécessairement le pouvoir d'annuler, pour le placer dans les mains de celui que vous constituez juge de la régularité des élections.

Et ce juge, qui sera-t-il? La régence probablement, car c'est à elle que l'on est convenu d'attribuer tous les pouvoirs dont on ne sait plus que faire après qu'on les a enlevés à leurs légitimes possesseurs. Il lui suffira donc de déclarer dans tous les cas qu'elle juge les élections bonnes et valables pour que jamais le gouverneur ne puisse les annuler, pour briser entre ses mains un pouvoir que la loi y avait placé.

C'est ainsi qu'on arrive à élever la régence non pas au-dessus du gouverneur seulement; mais au-dessus de la loi elle-même.

La régence n'a pas dit qu'elle était juge de la régularité des élections: elle a fait mieux, elle a jugé; elle a reformé le jugement porté par l'autorité compétente.

Quelles sont les raisons que l'on a alléguées pour justifier cette manière sommaire de procéder?

La lettre du bourgmestre en contient deux. La première est que l'arrêté du gouverneur n'est pas motivé. Mais d'abord comment se fait-il qu'il faille apprendre ou rappeler à une régence que les arrêtés puisent leur force obligatoire non dans les motifs qui les ont fait prendre; mais dans la compétence du pouvoir qui les a portés?

Ensuite, l'arrêté n'est-il pas motivé sur l'existence d'irrégularités graves et sur l'article 8 de l'arrêté du 8 octobre 1830? On voudrait que le gouverneur eût dit en quoi consistent ces irrégularités, et l'on oublie que l'arrêté du 8 octobre lui-même n'a pas dit en quoi elles doivent consister. Si cet arrêté avait déterminé les faits et les circonstances qui

constituent les irrégularités graves dont il parle, on pourrait prétendre que le gouverneur aurait dû, pour qu'on ne l'accusât pas d'avoir donné à la loi une extension que son texte ne comportait point, montrer que les circonstances prévues par l'arrêté se rencontraient dans les élections de Liège. Mais l'arrêté n'a précisé aucun fait particulier, il s'en tient à l'expression générale d'irrégularités graves et le gouverneur a pu s'y tenir également sans sortir de la légalité. Exiger que les motifs de l'annulation soient plus détaillés dans l'arrêté du gouverneur qu'ils ne le sont dans la loi, c'est une prétention arbitraire que rien ne peut justifier.

L'idée que je viens d'émettre ne m'appartient pas. Chaque jour elle est mise en application dans les tribunaux, en ce qui concerne les jugemens. Lorsque la loi détermine, par exemple, les faits constitutifs d'un délit, l'arrêt de condamnation doit mentionner l'existence de ces faits. Mais quand la loi ne renferme que l'énonciation générale du délit, sans indiquer les circonstances qui le constituent, il suffit que l'arrêt de condamnation contienne cette énonciation générale, sans autre détermination.

La seconde raison alléguée par le bourgmestre est que le gouverneur peut bien annuler les élections pour irrégularités dans la forme et non pour irrégularités dans le fond. Mais où a-t-on puisé cette singulière distinction? La loi dit-elle autre chose si ce n'est que le gouverneur peut annuler pour irrégularités graves? Et les irrégularités sont-elles moins graves lorsqu'elles détruisent le fond que quand elles n'attaquent que la forme? Là où le fond manque peut-il encore être question de forme? Le gouverneur dites-vous n'a pas à s'enquérir du nombre des candidats à élire. Ainsi, si au lieu de cinq échevins, il vous plaisait d'en faire nommer dix, il n'y aurait pas là irrégularité grave, et le gouverneur ne pourrait pas annuler! Quand un principe conduit à de pareilles conséquences, il porte avec lui sa réfutation.

Un journal a cru trouver une base à la distinction que l'on a faite entre la forme et le fond. Il la fait reposer sur le mot opérations électorales qui se trouve dans l'arrêté du 8 octobre! Vous le voyez, s'écrie-t-il, le gouverneur est juge de la régularité des opérations électorales, mais il ne l'est pas de la régularité des élections; en d'autres termes, il est juge de la forme et pas du fond.

J'ai grand regret de devoir enlever à ce journal le mot qui sert de base à l'échafaudage d'arguties qu'il a si péniblement élevé. Mais il le faut bien. Qu'il veuille donc lire les articles 2 et 3 de l'arrêté du 30 décembre 1830 et il verra que là il n'est pas parlé d'opérations électorales, mais bien d'élections, et s'il est de bonne foi, s'il veut être conséquent avec lui-même, il conviendra que puisque, dans son opinion, le mot élections est synonyme de fond, le gouverneur qui est juge de la régularité des élections, est aussi juge de la régularité du fond.

Il n'est pas du reste difficile de prouver que l'irrégularité qui a été commise dans le fond a vicié la forme. Elle a fait plus, elle a faussé le résultat des opérations électorales, elle a déplacé la majorité et c'est là un vice qui, de l'aveu de tous, rend une élection radicalement nulle. Cette irrégularité est d'avoir procédé à l'élection de trois échevins, tandis qu'il n'y en avait que deux à nommer et malgré la protestation d'une partie des électeurs. Ceux-ci, ne voulant pas se rendre complices de ce qu'ils regardaient comme une illégalité, ne portèrent sur leurs bulletins que deux candidats qui furent généralement MM. Moulan et Beyne.

Les autres électeurs inscrivent dans leurs bulletins trois noms, ceux de MM. Delfosse, Hubart et Closset, et ils agissent ainsi par suite de l'erreur dans laquelle votre décision les avait induits. Si ces électeurs eussent su qu'ils ne devaient inscrire dans leur bulletin que deux noms, ils auraient rejeté celui de l'un des trois candidats pour lesquels ils ont voté. Mais lequel eussent-ils rejeté? On ne le sait pas. Tous n'eussent pas repoussé le même nom. Les uns eussent exclu M. Delfosse, d'autres M. Hubart, d'autres enfin M. Closset. D'où il serait résulté que chacun de ces trois candidats eût obtenu moins de voix et qu'ils eussent perdu la faible majorité qu'ils ont eue sur leurs concurrents.

Le gouverneur, a-t-on dit encore, n'avait pas

qualité pour trancher la question de la démission de M. Dejaer : c'est cependant ce qu'il a fait en annulant les élections. Ici, il est nécessaire de bien s'entendre. J'admettrais, si l'on veut, que le gouverneur ne pouvait pas d'office, et sans en être saisi par quelque voie légale se prononcer sur la question. Mais de là il ne suit nullement qu'il n'eût pas le droit d'annuler l'élection qui a été faite pour remplacer M. Dejaer, d'y apposer son veto, lorsqu'elle a été soumise à son approbation. Ainsi le roi ne peut pas empêcher que les chambres prenant l'initiative, ne discutent et n'adoptent un projet de loi ; mais lorsque ce projet lui est renvoyé, il peut y refuser sa sanction. C'est ainsi que chaque pouvoir se meut dans sa sphère, et que nul n'entrave la marche des autres.

Tous les actes par lesquels la régence de Liège s'est mise en opposition avec d'autres pouvoirs constitués reposent sur la même erreur, celle d'argumenter du droit d'un tiers pour s'attribuer à elle-même un droit qui ne lui appartient à aucun titre. Ainsi, lorsque le gouverneur annule les élections, la question est toute entre lui et les électeurs. Si les droits de quelqu'un pouvaient être lésés par cette décision, ce seraient ceux des électeurs et non ceux de la régence qui n'a pas fait les élections et qui n'y intervient que pour convoquer les notables et composer le bureau. Qu'elle défende les droits des électeurs quand elle les voit menacés, qu'elle les aide de ses conseils, qu'elle réclame en leur faveur, rien de mieux ; mais qu'elle n'oublie pas la distance qui sépare le défenseur et le juge ; qu'elle n'aille pas jusqu'à prendre des décisions, jusqu'à s'arroger un pouvoir qu'aucune loi, aucun arrêté ne lui accorde, celui de s'ériger en tribunal suprême, d'appeler à sa barre et les électeurs et le gouverneur, et de prononcer en dernier ressort sur le différend qui a pu s'élever entre eux.

V., électeur.

On lit la lettre suivante dans le *Journal de la Province* :

Monsieur, mes deux collègues dans la candidature aux dernières élections municipales de Liège ont répondu à la lettre de M. Weustenraad, insérée dans votre n° du 7 de ce mois. Leur réponse a été dictée par leur conviction que je respecte ; car elle est sincère et désintéressée. La qualification d'orangiste qu'ils ont repoussée comme ne s'appliquant pas à leurs opinions, moi je l'accepte et j'en suis fier ; car elle m'associe à des citoyens que j'estime, parce qu'ils n'ont d'autre but que celui du bien-être de leur pays, à des citoyens dans les rangs desquels M. Weustenraad chercherait en vain le parjure.

On comprend qu'il eût été infiniment agréable à ceux dont M. Weustenraad est le défenseur si dévoué de ne rencontrer sur la route par laquelle ils voulaient parvenir aux douceurs de l'omnipotence ni orangistes, ni autres hommes indépendants prêts à défendre les intérêts matériels et moraux du pays, intérêts dont on voudrait rendre l'agonie muette.

Les orangistes ont cru devoir à leur pays autre chose que l'inaction, ils ont voulu lui payer le tribut de leurs efforts ; mais quelle que soit la position dans laquelle ils pourront être appelés à le défendre, ils n'ont pas à attendre de M. Weustenraad l'indication du chemin de l'honneur et de la loyauté. Ils ne feront pas, au pouvoir des protestations d'un dévouement qui est loin de leur cœur et de leur pensée ; mais lorsqu'ils se trouveront placés sous l'empire d'un serment, ils sauront reconnaître le cercle des obligations qu'il leur impose, et quelles que soient leurs affections et leurs convictions, ils n'en terniront pas la pureté par l'oubli d'un devoir : je ne crains pas d'en être le garant.

Mes opinions sont connues, dit M. Weustenraad : j'ose le croire avec lui, car je rougirais de les déguiser, et puisque les électeurs, qui me connaissent, m'ont honoré de leurs suffrages, ils ont d'avance fait justice des insinuations charitables auxquelles je réponds.

Veuillez, M. l'éditeur, accorder à ces quelques lignes une place dans votre prochain numéro.

J'ai l'honneur, etc.

M. Closset.

Liège, le 8 février 1834.

A Monsieur l'éditeur du JOURNAL DE LIÈGE.

Suum cuique.

Bien, très-bien, la lutte me plaît. C'est mon élément, ma vie. De la lutte morale des faits et des principes jaillissent les idées et les lumières. Qui n'aime pas la lutte, n'aime pas la civilisation ; qui hait la lutte est Despote ou Rétrograde. La lutte développe nos forces, elle nous grandit, elle nous élève le cœur et l'âme.

J'accepte donc la place qu'on m'assigne dans l'arène politique : j'accepte les devoirs qu'elle m'impose.

À vous donc, M. Félix Bayet, les premières salutations du champ-clos ! Vous commencez par me reprocher que j'ai eu tort, n'ignorant pas le nom de l'auteur de la note, d'en faire peser la responsabilité sur M. Desoer. Je vous demande bien pardon. J'ignorais complètement ce nom. Je ne l'ai appris que lorsque ma lettre était écrite. Mais qui a publié

à note ? M. Desoer. L'a-t-il publiée sous forme de lettre ? Non. Sous forme d'article communiqué ? Non. Il l'a donc publiée comme provenant de la rédaction de son journal ; il se l'est donc appropriée. Il l'a fait sien ; dès lors, M. Desoer était seul responsable à mes yeux des torts de cette publication.

Je me garde, dites-vous, de nier l'existence, la vérité des faits rapportés dans la note.

C'est sans doute une mauvaise plaisanterie. Pourquoi donc ai-je pris la plume ? pour dire : *Oui, M. vous avez raison ?* Mais M. Bayet, de grâce, accordez-moi un peu de sens commun ; tenez, je serai généreux, je vous en accorderai également. Non, j'ai élevé la voix, et assez haut, ce me semble, pour dire : *les faits que vous citez à ma charge sont faux*, et la preuve que j'ai dénié la vérité de ces faits c'est que j'en ai qualifié l'imputation de *calomnie*.

Si vous avez mal compris mes paroles, si vous y avez trouvé de l'obscurité, eh bien, j'emploierai d'autres termes pour me faire mieux comprendre, et je vous dirai : tous les faits cités dans votre note, à l'exception de celui qui consiste dans la part que j'ai prise aux élections, sont faux, de toute fausseté.

Comprenez-vous, maintenant, M. Bayet ?

La note, dites-vous, s'adresse au fonctionnaire qui, dans une réunion politique, a dit : après les actes de la régence, il faut que le ministère mette la ville en état de siège ; le pouvoir ne doit pas rester impuissant devant les factions.

En ce cas, la note ne s'adresse pas à moi ; car depuis l'annulation des élections, je n'ai assisté à aucune réunion politique ; car je n'ai jamais prononcé les paroles que vous prêtez à votre fonctionnaire.

C'est donc sans doute contre un juge ou un conseiller que la note est dirigée, puisque vous déclarez qu'elle ne concerne pas les membres du parquet, et qu'au bout du compte il faut bien que la note s'adresse à quelqu'un, et ce quelqu'un est nécessairement un fonctionnaire de l'ordre judiciaire. Car vous l'avez dit.

Permettez-moi encore une observation sur ce paragraphe.

Dans votre note, vous avez dit, que ce fonctionnaire avait demandé la mise en état de siège de la ville. C'est-à-dire, si je comprends bien le français, qu'il avait exprimé le désir de voir mettre la ville en état de siège ; qu'il avait provoqué à cette mesure. Or, c'est ce mot *demandé* que j'ai repoussé avec une chaleureuse indignation ; c'est là ce qui m'a ému, parce que loin de demander l'application de l'état de siège, j'ai toujours dit que je regardais cette mesure comme désastreuse.

La plus grande partie de votre lettre renferme des injures contre le pouvoir. Je ne les releverai pas, parce que des injures ne se réfutent point.

Vous dites que je suis dévoué au pouvoir ; d'accord, et vous avez bien fait de généraliser ainsi cette idée. Mais pourquoi le suis-je ? parce que, dans la fermentation de tous les principes de bien et de mal, jetés pêle-mêle, au fond du creuset social, au milieu de nos déchirements intérieurs, la première condition de tout progrès possible, est l'existence d'un principe de cohésion autour duquel puissent se grouper et se développer pacifiquement tous les éléments de civilisation éparés sur notre sol. Et ce principe, c'est le Pouvoir.

D'ailleurs, ce n'est plus la liberté qui est menacée chez nous, mais l'ordre, représenté par l'élément monarchique.

J'ai donné, dites-vous, une interprétation calomnieuse à la provocation qui termine votre note. Écoutez, M. Bayet. Quand je me suis rendu, accompagné de deux témoins, chez M. Desoer, je lui ai dit : Monsieur, votre article se termine par une provocation infâme à la violence. — Monsieur, notre intention, me répondit M. Desoer, n'a jamais été de faire un appel à la force brutale. — Eh bien, lui répliquai-je, si l'en est réellement ainsi, expliquez votre intention dès aujourd'hui. Cela est nécessaire, urgent. Car le peuple ne raisonne pas.

M. Desoer l'a-t-il fait ? non.

Dirai-je un mot de la ridicule exclamation qui vous est échappée à la fin de votre lettre ? Ne craignez-vous pas, dites-vous, de prononcer le nom de M. Tielemans ? Le craindre ? Et pourquoi donc ? Est-ce un nom qui brûle la langue ? Est-ce un *Sheboleth* ?

Savez-vous bien, M. Félix Bayet, que j'ai défendu ce nom ainsi que l'homme qui le porte long-temps avant vous, et plus chaudement qu'aucun de ses amis de Liège ?

C'est moi qui, après la publication de sa correspondance avec M. de Potter, ai flétri, dans l'*Éclair*, avec énergie, cette infâme lâcheté du gouvernement hollandais et défendu la personne et les actes de M. Tielemans quand d'autres l'appelaient *traître*.

C'est moi qui après sa condamnation écrite dans l'*Éclair* sur un article que les anciens rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas*, tout courageux qu'ils étaient, n'osèrent point reproduire, et qui fut le signal de nouvelles persécutions dirigées contre moi qui étais déjà sous le poids d'une grave accusation dont la cour de Liège était saisie.

C'est moi qui, lorsque M. Tielemans, condamné et banni, arriva à Maestricht, fus le premier qui courut à travers une haie d'espions, en face de soldats sous les armes, serrer la main et donner le baiser d'adieu à la victime du despotisme hollandais !

À VOUS MAINTENANT M. DELFOSSE.

Vous me reprochez d'avoir insinué que vous êtes orangiste et non patriote, et cette insinuation, dites-vous, renferme deux mensonges.

Si vous eussiez ainsi qualifié une assertion de l'éditeur du *Journal de Liège*, celui-ci vous aurait fait remarquer qu'un magistrat, comme vous, dont le caractère doit être grave, calme, réservé, ne peut, sans compromettre sa dignité, attaquer un homme en termes si peu mesurés. Mais je ne vous ferai pas une semblable observation. Je comprends la vivacité de vos paroles. On ne s'est pas fait à soi-même son tempérament, et il n'y a rien de si ridicule, quand on critique les opinions ou les actes d'un homme, que de faire la guerre à son système nerveux.

Va donc pour les mensonges !

Vous n'êtes pas orangiste, dites-vous ; ça me fait beaucoup de plaisir ; mais avouez que j'ai pu être facilement induit en erreur. Les organes de l'orangisme ont appuyé votre candidature ; tous les orangistes vous ont donné leur voix. Ne de vais-je pas en conclure que vous partagez leurs opinions ? Mais je me hâte de vous ôter une qualification, que vous regardez comme *imméritée*, à ma grande satisfaction. Êtes-vous content ?

Vous vous dites *patriote* ; mais vous ajoutez que votre patriotisme ne va pas jusqu'à obéir aux ordres illégaux d'un ministre, jusqu'à chercher de bonnes places pour vous et les vôtres.

Encore des accusations sans preuve !

Quand donc un ministre m'a-t-il donné des ordres illégaux ? Quand donc ai-je obéi à des ordres illégaux ? Où sont-ils ces ordres illégaux ?

Produisez la preuve de ce que vous dites ou souffrez que je vous applique à mon tour la qualification de *menteur*.

J'ai cherché de bonnes places pour moi et les miens !

Un de mes frères est notaire de canton dans un misérable village, et moi je suis auditeur militaire. Sont-ce là de si immenses faveurs ? Au lieu de vous attaquer à ma place, occupez-vous de ma personne. Suis-je digne ou non des fonctions que je remplis ? Voilà la question qu'il faudrait résoudre, avant de me faire un reproche de ma qualité de fonctionnaire. Le beau reproche vraiment ! Comme si un fonctionnaire ne pouvait pas avoir de conscience ! Comme si la probité, le courage, le dévouement à tout ce qui est grand, noble et généreux, étaient l'apanage exclusif des avocats, des marchands et des rentiers !

Ah ! je prouverai le contraire, moi. Je réhabiliterai le fonctionnaire. Je lui apprendrai par mon exemple à ne plus trembler devant ces qualifications de *Ministériel* ou de *Seide du Pouvoir*.

Vous aimez votre pays, dites-vous, moi je ne l'aime pas moins. J'ai, je crois, donné autant de preuves que vous de vrai patriotisme, et cela également à mes risques et périls.

Quelques blessures, chez moi, sont même encore toutes saignantes. Et vous, en avez-vous jamais reçues ?

À VOUS MAINTENANT M. HUBART.

Vous aussi, vous vous êtes appliqué le mot *orangiste*, et vous repoussez également cette qualification avec une patriotique énergie : jusques là tout est bien. Mais, à votre tour, vous vous emportez en déclamations contre le parti que je sers. Quel est donc le parti que je sers ? Je sers le Pouvoir, en ma qualité d'auditeur militaire, comme vous en votre qualité de colonel de la garde civique, c'est-à-dire, loyalement et en conscience.

Trêve donc à de sottes récriminations !

Tous les partis ont dans leurs rangs des traîtres et des lâches ; mais tous y comptent aussi des hommes honorables et purs, et heureusement ceux-ci en composent la grande majorité.

Honte donc à ceux-là. Respect à ceux-ci.

À VOUS ENFIN M. CLOSSET.

Vous êtes orangiste, vous ; vous le déclarez hautement à la bonne heure, voilà du moins de la franchise. Voilà qui est clair et net.

Mais ce qui me paraît fort obscur, c'est la manière dont vous entendez le serment de fidélité au roi Léopold et d'obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge. La distinction que vous prétendez établir entre les affections de l'homme et les devoirs du magistrat me semble d'une subtilité tout à fait métaphysique et d'une application bien difficile.

Je conçois qu'à l'aide de restrictions mentales les hommes du parti *rétrograde* en France, en jurant fidélité au roi et obéissance à la charte, ne se croient liés qu'envers le roi *légitime* et la charte *octroyée*. Mais ce que je conçois mal, c'est que des hommes qui se disent les ennemis du *libéralisme* et qui nous vantent leur *loyauté* puissent, tout en se proclamant les amis et les admirateurs du roi Guillaume, tout en le rappelant de tous leurs vœux, jurer obéissance à la loi *constitutive* qui déclare les *Nassau* éteints à perpétuité de tout pouvoir en Belgique.

Encore une dernière observation.

M. Hubart dit qu'un fonctionnaire ne peut être orangiste sans se rendre parjure au serment qu'il a prêté ; vous, de votre côté, vous dites qu'un fonctionnaire peut être orangiste, sans violer son serment.

Comment concilier cela ?

J'ai fini ma tâche. Lancé par une provocation malveillante au milieu d'une polémique toute personnelle, je me suis abandonné à la fougue d'un caractère trop ardent peut-être. J'ai heurté, coudoyé, par-ci par-là, quelques amours-propres, quelques susceptibilités respectables, mais je ne me répons point des suites de mon entraînement. Je m'en applaudis au contraire.

TH. WEUSTENRAAD.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

THÉÂTRE DES VARIÉTÉS.

(Ancienne salle des spectacles.)

GRANDS BALS PARÉS ET MASQUÉS, dimanche 9 et mardi 11 février. Les bureaux seront ouverts à 8 heures précises, le bal commencera à 9.

Prix d'entrée 2 francs.

Nota. — Après minuit il ne sera plus délivré ni reçu de cartes de sortie. 265

Aujourd'hui BAL chez la V^e WARNIER, faubourg Vivegnis

L'on a PERDU des LUNETTES en écaille à branches d'argent et dans un étui rouge. 5 francs pour celui qui les remettra à la Société Littéraire, place du Spectacle. 317

() VENTE PAR LICITATION.

Le lundi 24 de ce mois, à deux heures et demie de relevée, le notaire PAQUE procédera, pardevant M. Bouhy, juge de paix, en son bureau, rue Saint Jean en Ile, à la vente aux enchères publiques de TROIS MAISONS, sises à Liège, derrière l'Hôtel de Ville, dont une très-spacieuse porte les n° 90 et 91 et les deux autres construites à neuf, sont cotées 92 et 93.

Aux conditions que l'on peut voir audit bureau et en l'étude du notaire.

Un DOMESTIQUE connaissant bien le service de table, cirer les bottes, battre les habits, peut se présenter au n° 517, place derrière St-Paul. 988

() Ensuite du jugement rendu sur requête, par le tribunal de première instance séant à Liège trois décembre mil huit cent-trente-trois et pour sortir d'indivision, les héritiers de W. Malt herbe feront VENDRE aux enchères le lundi 17 février mil huit cent-trente-trois, à dix heures du matin, devant M. le juge de paix du quartier de l'Est de cette ville de Liège, en son bureau, rue Neuve, derrière le Palais, n° 443, par le ministère du notaire BOULANGER, pour ce commis par le jugement susdit.

1° Une MAISON avec tannerie, dix fosses à tanner et grand grenier, située à Liège, rue des Tanneurs, n° 21.

2° Une dite avec tannerie, treize fosses à tanner, et vaste grenier, même rue, n° 22.

3° Une dite avec tannerie, dix-neuf fosses à tanner, grand grenier, même rue, n° 77.

4° Une grande maison avec porte cochère deux pompes, ne citerne, de très-grandes caves, jardin et dépendances, en tout dans le meilleur état possible, située rue des Tanneurs, n° 78.

5° Une maison, n° 209, immédiatement derrière la précédente ayant sa porte d'entrée rue des Écoliers.

On peut prendre connaissance du cahier des charges au bureau de la justice de paix et en l'étude dudit notaire où sont déposés les titres desdites maisons.

() VENTE DE DEUX TRÈS-BELLES PROPRIÉTÉS,

Qui aura lieu à l'enchère en l'étude et par le ministère du notaire PAQUE, à Liège, le lundi 17 de ce mois, à dix heures.

Elles consistent en :

1° La FERME de Perwez, entre Anlenne et Hoy, dont elle n'est distante qu'à cinq quarts de lieue et à trois lieues de Namur. Elle est composée de bâtiment d'exploitation, maison de maître, remise, écuries et soixante-dix bonniers métriques de jardins, et prairies bien arborés, bosquets, prés, terres labourables, bois, carrière et four à chaux. Le ruisseau de Perwez qui abonde en truites, passe près de la ferme.

2° La MANUFACTURE de papiers, sise à Bardouille, commune de Marchin, sur la rivière de Hoyoux, à un quart de lieue de la ville de Huy, composée de deux bâtiments séparés où se trouvent les moulins, trois cylindres, cinq cuves et caisses à matières, en pierre de taille, chauffées par la vapeur, calorifère, magasins, etc., d'une maison de maître, étable, écurie, remise, grange, buanderie, boulangerie, prairie bien arborée et jardin.

Tous les bâtiments sont construits à neuf en pierre et briques et convertis en ardoises.

3° Quatre bonniers six perches 71 aunes de terre à labour en trois pièces, situées au-dessus des rochers, vis-à-vis desdits bâtiments.

Si l'on désire d'autres renseignements, on peut s'adresser, par lettres affranchies, au propriétaire à Bardouille, à M. ANSIAUX, avoué à Huy, et audit notaire PAQUE, dépositaire des titres et des plans cadastraux parcelaires.

VENTE VOLONTAIRE D'IMMEUBLES,

RENTES et FRUITS CROISSANS,

POUR SORTIR DE L'INDIVISION

Le lundi, 10 mars prochain, et jours suivants, à neuf heures précises du matin, en la demeure de M. Lambert Joseph Mélotte, à l'enseigne du Perroquet, cabaretier, à Herstal, il sera procédé par le ministère de M. BOULANGER, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères publiques, en 68 lots, des PROPRIÉTÉS ci-après désignées, situées sur le territoire de cette dernière commune.

Premier lot.

Ce lot est composé d'un beau corps de ferme, en fort bon état, couvert partie en ardoises et partie en chaume, consistant en maison pour les cultivateurs, bâtiments d'exploitation, caves, grange, étables, écuries, four, fournil, cour, puits, etc.

Plus, de 12 verges grandes 2 petites de jardin et prairie arborée y annexées.

Cette propriété très rapprochée de la grande route de Maestricht, et distante d'une petite lieue de Liège, est située dans un endroit des plus agréables, d'un accès facile et offre toutes les commodités désirables.

Et finalement de différentes pièces de terres, jardin, pré et prairies garnies d'arbres, présentant un total effectif de 13 bonniers, mesure locale, dont 2 1/2 bonniers ensemencés en seigle, un bonnier 5 verges grandes ensemencés en froment, 18 verges grandes 15 petites, en orge d'hiver, 5 verges grandes 3 petites en navette fine, 2 verges grandes 3 petites en treille, et 2 verg. gr. plantées de colza.

Ces immeubles seront d'abord exposés en masse, pour être ensuite adjugés en détail, si le prix est supérieur à celui de la première adjudication.

Deuxième lot.

Une grande et solide maison, grange, étables, écurie, four, fournil, annexes et dépendances, avec un bonnier et demi de jardin et verger garni d'arbres y attenants situés en Rhées, et ne formant qu'un seul et même ensemble.

Plus, 11 verges grandes 4 petites de terre en quatre pièces, dont 2 1/2 verg. gr. ensemencées en seigle, sises à proximité desdits édifices.

Troisième lot.

Deux habitations contigues, forges, cour devant, avec 3 verg. gr. 15 pet. de jardin potager par derrière, situé à la large voie.

Ces objets se vendront encore en masse et alors en détail.

4° Lot. — Une pièce de terre labourable, en fond de Lovin-fosse, mesurant cinq verges grandes.

5° Lot. — Une idem, sur le plein de pontice, ensemencée en treille, contenant deux verges grandes.

6° — Une idem, au même endroit, de la contenance de 4 verges gr. 14 petites.

7° — Une idem en même lieu, ensemencée en treille, mesurant une verg. gr. 12 petites.

8° — Une idem sise au Vert Fossé, ensemencée en treille, contenant 19 verg. gr. 6 petites.

9° — Une idem au dessus de Pierlure, mesurant 16 verges grandes.

10° — Une idem au même endroit, contenant 7 v. gdes. 2 petites.

11° — Une idem au même lieu, ensemencée en froment, de la contenance de 5 v. gdes.

12° — Une idem au même endroit, ensemencée en froment, mesurant 2 v. gdes. 16 petites.

13° — Une idem sur le Bois Gilles, ensemencée en épautre, contenant 2 v. gdes. 16 petites.

14° — Un verger garni d'arbres, situé à l'Ortie, contenant 8 v. gdes. 14 petites.

15° — Une pièce de terre en lieu nommé Jardin des Loups, sur le Bois Gilles, contenant une verge gde. 18 1/2 petites.

16° — Une idem sise Elle-Banse, contenant une verge grande six petites.

17° — Une idem située dans la Grande-Foxhalle, mesurant quatre verges grandes.

18° — Une idem sise dans la Petite-Foxhalle, contenant 2 1/2 v. grandes.

19° — Une prairie située à la Petite-Voie, mesurant 4 v. grandes.

20° — Un jardin au même endroit, contenant 2 v. gdes.

21° — Un idem au même endroit, contenant une v. gde. 15 petites.

22° — Un verger garni d'arbres, situé en Milsausis, contenant 4 v. gdes.

23° — Un jardin au même endroit, mesurant une verge grande 3 petites.

Plus, une très-petite parcelle de terrain, située au même lieu, de la contenance de 2 v. petites 50 pieds.

34° — Une pièce de terre labourable, sise au Fond d'Elle-Meunerie, mesurant 4 v. gdes.

25° — Un pré en Monsin, contenant 2 v. gdes. 2 petites.

26° — Une idem, au même endroit, mesurant 2 v. gdes. 21 petites.

27° — Une pièce de terre labourable, située aux Hayes des Communes, contenant 2 v. gdes. 3 petites.

28° — Une idem sise au Chêne, mesurant 2 v. gdes.

29° — Une idem située au lieu nommé Alle Hwatte, contenant 6 v. gdes. 18 petites.

30° — Une idem, sise au Botty, contenant 3 verges grandes 9 petites.

31° — Une idem au même endroit, ensemencée en froment, mesurant 12 v. gdes.

32° — Une idem située au chemin Jean Donnaï, contenant 7 v. gdes 4 petites.

33° — Une idem sise au Bouriquet, ensemencée en treille, contenant 3 v. gdes.

34° — Une idem située à la Verte-Voie, ensemencée en treille, mesurant 2 v. gdes 3 petites.

35° — Une idem au même endroit, ensemencée en treille, contenant 3 1/2 v. gdes.

36° — Une idem au Bouriquet, ensemencée en navette, mesurant 2 1/2 v. gdes.

37° — Une idem située au Cérissier d'Elle-Ronze, aussi ensemencée en navette, contenant 4 v. gdes.

38° — Une idem gissante au milieu des Monts, ensemencée en froment, contenant 2 v. gdes.

39° — Un verger arboré situé au Thier des Monts, contenant 3 v. gdes. 15 1/2 petites.

40° — Un idem au même endroit, mesurant une verge gde. 7 petites.

41° — Un idem, au même lieu, séparé du précédent, par un chemin, contenant 5 verges gdes.

42° — Une pièce de terre, située en Monsin, à l'endroit nommé Trou Goffat, mesurant une verge grande 6 1/2 petites.

43° — Une pièce de terre au même lieu, mesurant 1 v. gde. 15 petites.

44° — Une idem, sise au Marexhe, à proximité de moulin à vent, mesurant 3 v. gdes. 5 petites.

45° — Un pré, sur l'île de Monsin, en lieu dit Boulot, contenant 4 v. gdes. 7 petites.

46° — Un idem au même endroit, mesurant 4 v. gdes.

47° — Une pièce de terre, sise au Wez de Milsausis, contenant une verge gde. 2 petites.

48° — Une pièce de terre, située en Pré, contenant 2 v. gdes. 11 petites.

49° — Une idem, à proximité du chemin du Champs d'épreuve, mesurant 7 v. gdes. 12 petites.

50° — Une idem au dessus des Communes, mesurant 3 v. gdes. 14 petites.

51° — Une idem, située au Xhorré, contenant 2 v. gdes. 12 petites.

52° — Une idem, sise au pavé de Vivegnis, mesurant 2 v. gdes. 10 petites.

53° — Une idem, située en lieu dit El-Tesny, mesurant 4 v. grandes.

54° — Un pré, situé en Rogivaux, contenant 1 v. gde. 13 petites.

55° — Une pièce de terre, sise au Cérissier Henrosset, contenant 1 v. gde. 10 petites.

Plus, une maison, avec 3 v. gdes de jardin et prairie, garnie d'arbres, y attenants, situés à la Pralle.

Et enfin une rente de 9 fls Bbt. Liège, due par Charles Sauer, représentant la V. Gilbert.

56° — Une pièce de terre labourable, ensemencée en seigle, située au chemin qui conduit de Vivegnis à Milmort, contenant 4 v. gdes.

57° — Une idem, sise à la Pierre-al-Macrelle, mesurant 4 verges gdes. 2 petites.

58° — Une idem, sise au même lieu, ensemencée en seigle, mesurant 9 v. gdes. 18 petites.

59° — Une idem, au même lieu, contenant 14 verges gdes. 3 petites.

60° — Une idem, au même endroit, mesurant 3 v. grandes. 18 petites.

61° — Une idem, au même endroit, contenant un bonnier 4 v. gdes. 12 petites.

62° — Une idem, située sur le Fort Picard, mesurant 2 1/2 v. grandes.

63° — Une idem, sise au chemin de Mal-e-Voie, contenant 2 v. grandes.

64° — Une rente annuelle et perpétuelle de 13 florins 19 sous Brabant Liège, due par Jean d'Oupeye, de Herstal.

65° — Une de 2 fls. 10 sous pareils, due par Jean Castadot, représentant Gilles DeLarge dudit lieu.

66° — Une de 5 fls. 2 sous, due par Hubert Cabolet, représentant Barthélemi Dupont.

67° — Une de 2 fls. 10 sous, due par Charles Sauer.

68° — Une de 3 fls. 2 sous 2 liards, due par la veuve Jean Lecrinère.

S'adresser à M. BOULANGER susdit, ou au notaire COURARD, à Herstal, pour obtenir les renseignements nécessaires.

COMMERCES.

Bourse de Vienne du 30 janv. — Métalliques, 95 7/16. Actions de la banque 1216 1/2.

Fonds anglais du 7 février. — Consol., 88 3/4 0/0 0/0. — Fonds belges, 97 1/2. — Fonds hollandais 49 7/8.

Bourse de Paris, du 7 fév. — Rentes, 5 p. 105 70. fin cour., 105 90 — Rentes, 3 p. 75 45, fin courant, 75 70 — Actions de la banque, 1720 00 — Emprunt de la ville de Paris, 4443 00. — Rente de Naples, 94 30; fin courant, 94 45. — Empr. Guebhard, 72 1/2; fin courant, 00 0/0 — Rente perpétuelle, 5 p. 60 3/8; fin courant, 60 7/8; 3 p. 38 3/8; fin cour. 38 1/2; différée, 00 0/0 — Cortès, 23 3/4. — Portugais, 55 0/0. — d'Autr., 265. — Grec, 000 00 — Empr. belge, 97 1/2; fin courant 00 0/0. — Empr. romain, 92 0/0, fin courant, 00 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 000.

Bourse d'Amsterdam, du 7 fév. Dette active, 49 13/16 0/0 — Ditto, 94 5/8 — Bill de change, 24 15/16. — Oblig. du Syndicat, 89 3/8 0/0 — Ditto, 74 7/8 0/0 — Rente des dom., 0/0 0. — Act. de la Société de commerce, 100 1/8 — Rente française, 00 0/0. — Ditto de 1833, 0/0. — Obl. russe Hop. et C., 102 1/4, 0/0 0/0. — Ditto de 1828, 102 3/4 — Inscrip. russes, 68 3/8 00/00 — Empr. russe 1831, 94 7/16 000. — Rente perp. d'Esp. 58 13/16 0/0 — Ditto 000. — Dette diff. d'Esp., 44 7/8 — Obl. mét. Autriche, 95 0/0 0/00 — Lots chez Gollas, 0 0/0. — Cert. Naples falc., 00 0/0. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil, 69 1/4. — Cortès, 22 5/8. — Ditto Grec, 00 0/0 — Lots de Pologne, 413 0/0.

Bourse d'Anvers, du 8 février

Table with columns: Changes, a courts jours, à deux mois, à trois mois. Rows include Amsterdam, Londres, Paris, Francfort, and Hambourg with various exchange rates and interest percentages.

Effets publics. Belgique. Dette active, 102 0/0 A. Id. diff. 41 0/0 A. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill., 95 3/4 96 0/0. Id. de 42 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 0 0/0. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0/0. Id. différée, 0000. Oblig. synd., 0 0/0. — Rent. remb., 2 1/2, 88 A 95 000 P. — Espagne. Guebbs, 00 0/0 0/0 P. Id. perp. Paris, 5 p. c., 00 0/0 0/0. Id. perp. Amst., 58 1/8 5/8 1/2 0/0 0/0. Idem dette différée, 44 7/8 12 P.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé : Sans affaires marquantes.

Bourse de Bruxelles, du 8 fév. — Belgique. Dette active, 50 0/0 P. Emp. 24 mill., 95 7/8 0. — Hollande. Dette active, 49 3/4 P. — Espagne Gueb., 75 0/0 00 Perpétuelle Anvers, 4 p. 46 0/0 P. Id. Amst. 5 p. 58 1/2 P. Id. Paris, 3 p. 38 0/00. Cortès à Lond., 23 1/4 P. Dette dif., 42 0/0 P.